

Accord sur la direction de la thèse de doctorat de l'EPFL

entre

l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne

(ci-après l'« EPFL »)

et

la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

(ci-après la « HES-SO »)

(ci-après dénommées collectivement « les parties »)

Considérant que l'EPFL a décidé de permettre à certains professeurs des hautes écoles de la HES-SO (ci-après « professeur HES ») de suivre et de diriger une thèse de doctorat de l'EPFL en tant que directeur de thèse unique,

qu'elle s'est fixée comme condition que ces professeurs HES soient titulaires d'un doctorat universitaire dans un domaine scientifique et qu'ils attestent du plus haut niveau d'expertise dans le domaine du doctorat dont ils vont assurer la direction,

que, le cas échéant, elle évaluera le dossier de candidature pro-forma sur proposition de la HES-SO, dont l'objectif est de promouvoir des thèses orientées vers l'application, en étroite collaboration avec ses partenaires industriels, et, si les instances compétentes de l'EPFL apportent un avis favorable, nommera maître d'enseignement et de recherche (MER) le professeur HES pour une durée de temps définie incluant le temps que durera la thèse,

que ce titre confèrera au professeur HES la compétence de diriger la thèse et, dans certains cas à convenir avec le professeur HES et la HES-SO, d'enseigner dans le cadre de la formation doctorale de l'EPFL, ainsi que d'être éventuellement nommé comme membre de la commission du programme doctorale auquel il est rattaché, à l'exclusion de toute autre prérogative attachée à ce titre à l'EPFL,

que l'EPFL reste quoi qu'il en soit compétente, à tout stade du processus de doctorat, pour juger de l'aptitude et de l'habilitation d'un directeur de thèse à remplir sa fonction et à porter un titre académique de l'EPFL;

Pour le cas où, sur la base de tout ce qui a été exposé ci-avant, un ou plusieurs professeurs HES de la HES-SO seraient admis à suivre et diriger une thèse de doctorat de l'EPFL,

Il est convenu ce qui suit ;

1. Le professeur HES dirige les travaux d'un doctorant de l'EPFL, qui effectue une thèse selon les standards, les règles et les instructions de l'EPFL, pour un titre décerné par cette même école. La double affiliation à la HES-SO et l'EPFL du professeur HES dirigeant ou codirigeant la thèse et, le cas échéant, du doctorant est mentionnée sur les publications découlant de la thèse.
2. Le professeur HES est sous contrat avec la HES-SO et n'a aucun rapport contractuel avec l'EPFL. Il s'ensuit notamment que :
 - 2.1 La HES-SO rémunère intégralement le professeur HES pour le travail de supervision de thèse qu'il effectue à l'EPFL.
 - 2.2 La HES-SO instruit le professeur HES sur son obligation à respecter l'ensemble des standards, règles et instructions de l'EPFL relatifs au processus de thèse et à la direction de thèse à l'EPFL, ainsi que sur les exigences particulières que l'EPFL lui aurait communiqué.
3. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.
4. Il est conclu pour une durée de cinq ans, sauf renouvellement par accord écrit entre les parties.
5. Il peut être résilié en respectant un préavis d'une année envoyé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.
6. En cas de résiliation ou de non renouvellement, il demeure en vigueur et continue de lier les parties pour ce qui concerne les directeurs de thèse dont le doctorant poursuit encore ses travaux de thèse au moment de la date de résiliation ou de fin de l'accord, ce jusqu'à ce que ce doctorant ait terminé ces travaux ou qu'il soit exclu de l'EPFL.
7. Les parties mettent tout en œuvre pour résoudre à l'amiable tout différend découlant du présent accord ou en lien avec celui-ci.
8. En cas de litige, le for est celui du domicile du défendeur.

Le présent accord est signé en deux exemplaires originaux, chaque partie en conservant un exemplaire.

Delémont, le 11.07.2017

Pour la HES-SO,

La Rectrice



Luciana Vaccaro

Lausanne, le 30.08.2017

Pour l'EPFL,

Le Vice-président pour l'éducation



Pierre Vanderghyest

Le Président



Martin Vetterli